



EXPERIENCES DE JEUNESSE

Délibération N° 20CP-578 du 09 avril 2020

Modifié par délibération numéro N° 22CP-820 du 20 mai 2022

Direction de la Jeunesse, des Sports et de l'Engagement

► OBJECTIFS

De nombreuses initiatives de jeunes, citoyennes ou professionnelles, ne voient pas le jour faute d'un coup de pouce suffisant. Le dispositif « Expériences de jeunesse » le permettra.

La Région Grand Est décide de soutenir des projets portés par les jeunes qui leur permettent de vivre une expérience porteuse de sens pour leur avenir. Cela peut être une expérience professionnelle ou qui permette l'expression de la citoyenneté dans les domaines sportifs, culturels, éducatifs, environnementaux, ... et dans une démarche de dynamisation de son parcours.

En effet, pour consolider leur parcours personnel, développer leurs compétences ou talents, accéder au monde du travail, certains jeunes sont désireux :

- d'enclencher un parcours spécifique, peu balisé, inédit, insolite, inhabituel ;
- d'être particulièrement actifs en prenant une initiative personnelle (ou collective) et originale ;
- d'améliorer leur employabilité.

Deux volets composeront « Expériences de Jeunesse »: le soutien aux projets citoyens et le soutien aux projets professionnalisants.

► TERRITOIRES ELIGIBLES

La Région Grand Est

► BENEFICIAIRES

DE L'AIDE

Le dispositif est ouvert aux jeunes de 15 à 29 ans quel que soit leur statut (étudiant, salarié, demandeur d'emploi, stagiaire...). Les porteurs du projet doivent par ailleurs être domiciliés sur le territoire régional.

Un projet ne peut être aidé qu'une seule fois sur le dispositif expériences de jeunesse. Un porteur ne peut être aidé qu'une seule fois sur le dispositif.

Cette aide n'est pas cumulable avec une autre aide de la Région sur la même année civile.

DE L'ACTION

Le projet est porté seul.

Si des jeunes de 15 à 29 ans s'associent aux porteurs, les équipiers doivent ainsi être identifiés.

► PROJETS ELIGIBLES

NATURE DES PROJETS :

Les projets éligibles au titre d'un projet citoyen s'inscriront dans le champ de la citoyenneté d'une manière générale et plus spécifiquement sur les thématiques suivantes :

- l'altérité et les thématiques sociétales (lutte contre le racisme, l'homophobie, la violence, etc.) ;
- l'engagement social (le soutien aux personnes âgées, l'alphabétisation et le soutien scolaire, l'aide aux personnes handicapées, les jeunes en difficulté, etc.) ;
- la protection de l'environnement ;
- les actions de coopération internationale (découverte d'un savoir-faire, actions de solidarité internationale, intégrant une valorisation régionale de l'expérience acquise au retour dans la région) ;
- les projets culturels (uniquement s'ils favorisent l'expression de la citoyenneté).
- les défis sportifs, uniquement s'ils s'inscrivent dans le cadre d'un événement exceptionnel et/ou s'il s'agit d'une expérience particulière (sports de nature, démarche éducative et citoyenne, aventure humaine...)

Les projets éligibles au titre d'un projet professionnalisant participeront à l'insertion professionnelle du porteur du projet et exprimeront un projet professionnel clair, qui s'inscrit dans un parcours professionnalisant, voire entrepreneurial

S'il s'agit d'une formation, celle-ci doit être rare, non prise en charge par le droit commun,

Sur les deux volets, une attention particulière sera portée aux projets qui répondent aux enjeux écologiques et sociétaux ou qui participent à une démarche RSE (Responsabilité Sociétale et Environnementale).

Sont exclus du dispositif :

- les projets associatifs
- les projets inscrits dans un cursus scolaire à titre obligatoire et qui n'ont pas vocation à créer son entreprise ;
- les projets de voyages ou de loisirs ;
- les projets de solidarité internationale dans les zones déconseillées par le Ministère des Affaires Etrangères ;
- les projets déjà présentés une fois dans le cadre du dispositif ;
- la participation à des événements/ manifestations organisés par des structures privées de type rallye, raids...
- les projets éligibles à des dispositifs de droit commun ;
- les projets de franchise ;
- les professions libérales réglementées ;
- les reprises d'activité sans caractère d'innovation avéré.

METHODE DE SELECTION

Le président de la Région sollicite l'avis du Conseil Régional des Jeunes du Grand Est afin qu'ils émettent une proposition avant décision de la commission permanente. Ceux-ci apprécieront les projets en fonction des conditions d'éligibilité.

DEPENSES ELIGIBLES

Pour un projet « citoyen », les dépenses subventionnables retenues sont les suivantes :

- achats : prestations de services, achats de matières et fournitures;
 - services extérieurs : locations, entretiens et réparations, assurances, documentation, rémunérations intermédiaires et honoraires, publicité, publication, affranchissement, déplacements, missions, location
- Pour un projet « professionnalisant », les dépenses subventionnables retenues sont les suivantes:
- les premiers loyers d'un local professionnel (jusqu'à 6 mois au maximum en cas de création d'entreprises),
 - l'acquisition ou la location de matériels spécifiques ;
 - une formation singulière, unique, rare... (non finançable dans le cadre du droit commun) ;
 - la réalisation d'un prototype ;
 - les déplacements (participations à un salon,...) et démarchages ;
 - la création de support de communication.

Ne sont pas éligibles au dispositif :

- les dépenses de la vie courante (loyer, nourriture, permis de conduire...);

► NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

- **Nature** : Subvention
- **Section** : Fonctionnement
- **Taux maxi** : 50 %
- **Plafond** : 2000 €
- **Plancher** : 500 €

► LA DEMANDE D'AIDE

MODE DE RECEPTION DE LA DEMANDE

La demande de financement doit être déposée dans le cadre du téléservice de la Région Grand Est : <https://messervices.grandest.fr>

Les demandes peuvent être déposées tout au long de l'année.

TOUTE DEMANDE DOIT FAIRE L'OBJET D'UNE ARGUMENTATION

Le télé-service permet de compléter, pas-à-pas, la demande d'aide. Il est notamment demandé :

- le nom du porteur de projet, ou les noms si le projet est déposé à plusieurs ;
- une description du projet, y compris ses dates de début et de fin ;
- la localisation du projet ;
- le curriculum vitae du porteur ;
- l'ensemble des postes de dépenses du projet ;
- le montant de l'aide sollicitée ;
- un RIB du porteur de projet (personne physique résidente en Région Grand Est et au nom mentionné dans le dossier.)

Des pièces complémentaires pourront être demandées dans le cadre de l'instruction du dossier.

La date de réception par la Région de la demande doit être antérieure à la date de démarrage de l'opération.

► ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Les modalités détaillées de l'instruction ainsi que les engagements du bénéficiaire figurent dans le dossier de demande d'aide à compléter.

Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien financier de la Région dans tout support de communication.

► MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE

Le versement de la subvention se fera en une fois sur présentation de l'attestation de démarrage.

► SUIVI – CONTRÔLE

L'utilisation de l'aide octroyée fera l'objet d'un contrôle portant sur la réalisation effective des opérations et le respect des engagements du bénéficiaire.

Un formulaire bilan est à retourner dans le mois suivant la fin du projet.

► DISPOSITIONS GENERALES

- L'instruction ne pourra débuter que si le dossier est complet.
- La conformité du projet aux critères d'éligibilité n'entraîne pas l'attribution automatique de l'aide sollicitée. En effet, le Conseil Régional conserve un pouvoir d'appréciation fondé notamment sur le degré d'adéquation du projet présenté avec ses axes politiques, la disponibilité des crédits, le niveau de consommation de l'enveloppe budgétaire ou encore l'intérêt régional du projet.
- L'aide régionale est considérée comme acquise à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution prise par l'organe délibérant compétent.
- L'attribution d'une aide se fait dans la limite des crédits votés au cours de l'exercice d'attribution de l'aide.
- La non-transmission des pièces justificatives à la date indiquée lors de la notification se traduit par l'annulation automatique de la subvention sauf nouvelle décision de la Commission Permanente. Cette nouvelle décision ne pourra intervenir que sur la base d'une demande de report écrite au Président de Région, transmise par le bénéficiaire et justifiant par un argumentaire détaillé les raisons de cette demande.